

Jeunes agriculteurs

Pensez à demander le dégrèvement sur la Taxe Foncière sur le Non Bâti avant le 31 janvier !

Les jeunes agriculteurs bénéficiaires de la DJA peuvent demander un dégrèvement de 50 % minimum sur la Taxe Foncière sur le Non-Bâti (TFNB).

✓ Qui est concerné ?

Tout jeune agriculteur bénéficiaire de la DJA peut bénéficier d'un dégrèvement systématique de 50 % à la charge de l'État pour les 5 années suivant l'installation.

✓ Combien ?

L'Etat assure d'office le dégrèvement de 50% de la TFNB. De plus, les collectivités locales peuvent décider d'exonérer le jeune agriculteur sur les 50 % restants. Dans ce cas, il est nécessaire que le conseil municipal prenne une délibération en ce sens. Si vous êtes concernés, rapprochez-vous de votre mairie !

✓ Sur quel foncier ?

Qu'il soit propriétaire ou fer-

mier, le jeune agriculteur peut bénéficier de ce dégrèvement. Dans le cas où le jeune agriculteur est fermier, le propriétaire devra reporter ce dégrèvement sur le montant des fermages ou de manière distincte. En cas d'une installation dans un cadre sociétaire, le dégrèvement de la TFNB est accordé sur les parcelles que le jeune agriculteur apporte à la société ou met à sa disposition.

✓ Comment ?

Pour bénéficier de ce dégrèvement, le jeune agriculteur doit réaliser, avant le 31 janvier de l'année suivant son installation, une déclaration par commune et par propriétaire des parcelles

qu'il exploite ou met à disposition de sa société. Cette déclaration se réalise au travers du formulaire n°6711 téléchargeable sur le site des impôts.

Cette déclaration est à réaliser avant le 31 janvier suivant l'installation. Elle n'est à renouveler qu'en cas de changements apportés à la consistance parcelaire de l'exploitation.

Il n'est jamais trop tard : si la déclaration n'a pas été réalisée l'année suivant l'installation, le jeune agriculteur peut toujours solliciter ce dégrèvement mais d'en bénéficiera que pour les années qui restent à courir d'ici le 5^{ème} anniversaire de son installation.